

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1868.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à apporter des modifications aux dispositions qui régissent le service de la Dette publique.

*(Voir le N° 80, session 1866-1867, et le N° 61 et son errata, session 1867-1868,
de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. LAUREUX, président ; le Comte DE MÉRODE, FORTAMPS, le Baron
GRENIER, le Baron VAN CALOEN, VERGAUWEN, ZAMAN et MALOU, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une délégation du pouvoir législatif vous est demandée en termes généraux pour modifier les dispositions qui régissent le service de la dette publique : la durée de cette délégation n'est pas fixée.

L'Exposé des motifs du Projet démontre fort bien qu'il y a lieu d'établir un mode uniforme pour la tenue du grand-livre, pour les mutations et transferts, cette uniformité n'existant pas aujourd'hui : il signale d'autres points du service qui doivent être mieux réglés ou définis par des dispositions dont la légalité soit incontestable.

La Commission vous propose l'adoption du Projet : toutefois elle est d'avis qu'il serait convenable de donner aux dispositions essentielles, en tant qu'elles touchent aux droits ou aux intérêts des particuliers, l'autorité et la fixité d'une loi. Il n'y a plus, en ces matières, d'expériences à faire.

Cette loi, que le Gouvernement consentira sans doute volontiers à présenter aux Chambres, pourrait combler, en même temps, une lacune en ce qui concerne les titres au porteur.

L'administration peut s'être tracé des règles à suivre, lorsqu'un particulier prétend que des titres au porteur lui ont été soustraits, qu'ils ont été détruits ou qu'ils les a égarés ; mais, pour prévenir des contestations ou des doutes, il serait utile de fixer, par une loi, les droits et les obligations des deux parties, de l'État et de ses créanciers par titres au porteur.

Nos lois civiles datent, en général, d'une époque où les titres au porteur

(2)

étaient à peu près inconnus ; elles ne sont pas en harmonie avec le nouvel état des choses. Ce désaccord des lois et des faits donne lieu à d'incessantes difficultés et à des procès sans nombre, à l'occasion des transactions diverses dont les titres au porteur sont l'objet, et comme la jurisprudence ne peut refaire la loi ou suppléer à la loi, mais seulement en faire application, il intervient trop souvent par cette application des principes anciens à des conventions pour lesquelles ils n'ont pas été établis, des décisions légales, sans doute, mais bizarres et injustes à la fois.

La Commission des Finances saisit l'occasion actuelle pour appeler l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur ce point important de législation civile. Une bonne loi relative aux titres au porteur aurait une utilité certaine.

Le Rapporteur,
J. MALOU.

Le Président,
G.-J. LAOUREUX.